

Annexe 1 au REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS**

1) Pour les familles de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse relevant du régime CAF, MSA, ou concernées par la convention SNCF

A. Barème national exprimé en taux d'effort

Ce barème est basé sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales. Ce taux d'effort est appliqué aux ressources des familles.

		Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants	Famille de 4 à 5 enfants	Famille de 6 à 7 enfants	Famille 8 enfants et plus
Accueil collectif Etablissement d'accueil du jeune enfant	Taux d'effort horaire	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0310%	0.0206%

- Un enfant handicapé à charge de la famille permet d'appliquer le taux immédiatement inférieur.
- La participation des familles par heure et par enfant se calcule de la façon suivante : ressources mensuelles x taux d'effort.
- La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène.

Il n'y a pas de suppléments ou de déductions à faire pour les repas amenés par les parents et/ ou pour les couches.

B. Ressources à prendre en compte

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues pour l'octroi des prestations familiales ou ; à défaut, celles retenues en matière d'imposition, avant abattement de 10%.

Les pièces justificatives (copies d'écran CDAP - avis d'imposition) seront conservées par le gestionnaire aux fins de contrôle.

En cas de changement de la situation familiale (mariage, séparation, décès...) ou de la situation professionnelle (chômage, cessation d'activité...), les revenus peuvent être actualisés en fonction de la nouvelle situation. Le tarif horaire sera recalculé.

. Plancher de ressources :

En cas d'absence de ressources ou de faibles ressources, un montant plancher de ressources est retenu pour calculer la participation horaire des familles. Il correspond dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement. Ce plancher mensuel est obligatoirement appliqué.

Plancher mensuel des ressources :	A compter du 1/01/2024, par mois : 765.77 €
Plafond mensuel de ressources :	A compter du 1/01/2024, par mois : 6 000 €

2) Pour les autres situations

Le tarif d'accueil d'urgence est fixé au tarif de la famille ou à défaut au tarif plancher

Le tarif pour les enfants placés par le Conseil Départemental chez une famille : application du tarif moyen de l'équipement petite enfance. (Total recettes familles N-1 / total heures facturées n-1)